

**Rapport du Collège des Commissaires sur l'exercice clôturé le 31 mars 2005
présenté à l'Assemblée Générale des Actionnaires de la société RHJ International S.A.**

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous avons l'honneur de vous faire rapport sur le résultat de la mission de contrôle qui nous a été confiée.

Nous avons procédé à la révision des comptes annuels pour l'exercice se clôturant le 31 mars 2005, dont le total du bilan s'élève à ¥ 195.022.089 milliers et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de ¥ 11.967.837 milliers . Ces comptes annuels ont été établis sous la responsabilité du conseil d'administration de la société. Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques complémentaires requises par la loi.

Attestation sans réserve des comptes annuels

Nos contrôles ont été réalisés en conformité avec les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes professionnelles requièrent que notre révision soit organisée et exécutée de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'inexactitudes significatives compte tenu des dispositions légales et réglementaires applicables aux comptes annuels en Belgique.

Conformément à ces normes, nous avons tenu compte de l'organisation de la société en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Nous avons obtenu des responsables de la société les explications et informations requises pour l'exécution de nos contrôles. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans les comptes annuels. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et des estimations comptables significatives faites par la société ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A notre avis, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, les comptes annuels clôturés au 31 mars 2005 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société et les informations données dans l'annexe sont adéquates.

Attestations et informations complémentaires

Conformément aux normes de contrôle nous fournissons les attestations et informations complémentaires suivantes. Celles-ci ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels.

- Le rapport de gestion contient les informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels.
- Dans son rapport de gestion, le conseil d'administration vous a informé, conformément à l'article 523 du Code des sociétés, de ses décisions prises en sa séance du 23 mars 2005 et relatives (i) à la désignation de M. Collins en qualité de Directeur Général, (ii) à l'autorisation données à M. Collins de poursuivre certaines activités extérieures et l'approbation de certaines restrictions sur la stratégie de la société et (iii) aux conventions conclues avec M. Collins et M. Hendren relatives à l'incessibilité des actions de la société qu'ils possèdent.

Le conseil d'administration s'est prononcé sur la nomination de M. Collins en tant que Directeur Général conformément au Code des sociétés et a estimé que cette nomination est conforme à l'intérêt de la société et s'inscrit dans le cadre de son développement. Les conséquences sur le patrimoine de la société sont essentiellement les rémunérations annuelles à payer à M. Collins qui se montent à € 100.000.

Dans la mesure où la résolution (ii) mentionnée ci-dessus concerne M. Collins, le conseil d'administration s'est prononcé sur cette résolution conformément au Code des sociétés et a estimé que la décision prise est conforme à l'intérêt de la société et s'inscrit dans le cadre de son développement et que les procédures mises en place dans le cadre de la supervision des activités extérieures de M. Collins, ainsi que leur approbation, sont appropriées et suffisantes. Toute conséquence sur le patrimoine de la société résultant de cette résolution serait représentée par le fait que M. Collins est autorisé à poursuivre des activités à l'extérieur de la société et par les restrictions y relatives sur la stratégie de la société.

En ce qui concerne les conventions d'incessibilité d'actions, le conseil d'administration s'est prononcé également sur ce point conformément au Code des sociétés, et a estimé que la décision prise est conforme à l'intérêt de la société dans la mesure où ces conventions sont nécessaires dans le cadre de son développement. Cette résolution n'a pas de conséquences sur le patrimoine de la société.

Il convient de préciser que le rapport de gestion reprend l'intégralité du procès-verbal de ladite réunion relative uniquement aux décisions soumises à l'article 523 du Code des sociétés. Ceci ne porte toutefois pas préjudice, à notre avis, à l'exhaustivité de l'information à vous communiquer.

- L'affectation des résultats qui vous est proposée est conforme aux statuts et au Code des sociétés.

*Rapport du Collège des Commissaires sur l'exercice clôturé le 31 mars 2005
présenté à l'Assemblée Générale des Actionnaires
de la société RHJ International S.A.*

- Nous n'avons eu connaissance d'aucune opération ou décision qui constituerait une infraction aux statuts ou au Code des sociétés.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue et les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

Bruxelles, le 11 août 2005

Le Collège des Commissaires

Klynveld Peat Marwick Goerdeler
Réviseurs d'Entreprises
Représentée par

BDO
Réviseurs d'Entreprises
Représentée par

Benoit Van Roost

Félix Fank